

Direction régionale de santé publique de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine

Ordonnance du Directeur régional de santé publique

Gaspé, le 3 octobre 2020

Application du niveau d'alerte maximale sur le territoire des municipalités de Maria, Carleton-sur-Mer et Nouvelle.

Attendu que la situation épidémiologique est inquiétante dans les trois municipalités de Maria, Carleton-sur-Mer et Nouvelle, dans la MRC d'Avignon ;

Attendu que la prévalence des cas actifs dans ces trois municipalités y atteint maintenant environ 1 500/100 000 ;

Attendu que le nombre de nouveaux cas qui survient chaque jour ne semble pas diminuer ;

Attendu que les autorités municipales souhaitent pouvoir livrer un message clair à leur population ;

Attendu les pouvoirs octroyés au Directeur régional de santé publique par la loi de santé publique (articles 106 al. 9, 107 et 98) et dans le contexte du décret gouvernemental d'urgence sanitaire ;

Attendu la promulgation du décret 1020-2020 le 30 septembre 2020 ;

La présente ordonnance vient exiger d'appliquer les mesures prévues au palier d'alerte maximale, explicitées dans le décret 1020-2020 et reproduites en annexe, sur le territoire des municipalités de Maria, Carleton-sur-Mer et Nouvelle et elle demande aux autorités compétentes de faire respecter ces mesures à compter de minuit le 5 octobre 2020 et jusqu'à nouvel ordre.



Yv Bonnier Viger, MD, MSc, MM, FRCPC
Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive
Directeur régional de santé publique de la Gaspésie et des Îles

Direction régionale de santé publique de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine

Annexe

Extrait du décret 1020-2020 énonçant les mesures à suivre en contexte d'alerte maximale et appliquées aux territoires des municipalités de Maria, Carleton-sur-Mer et Nouvelle.

QUE, malgré les alinéas précédents du dispositif du présent décret et toute autre disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, les mesures suivantes s'appliquent aux territoires [des municipalités de Maria, Carleton-sur-Mer et Nouvelle].

1° dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, incluant le terrain d'une telle résidence, seuls les occupants peuvent s'y trouver;

2° dans une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle unité, le cas échéant, seuls les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu peuvent s'y trouver;

3° malgré les paragraphes 1° et 2° :

a) peut se trouver dans une résidence privée, ce qui en tient lieu, ou une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'une telle unité, toute personne présente pour y recevoir ou y offrir un service ou un soutien, selon le cas, et qui n'en est pas un occupant;

b) une personne résidant seule peut recevoir une autre personne dans sa résidence privée ou ce qui en tient lieu, incluant le terrain d'une telle résidence;

4° un maximum de 25 personnes peuvent :

a) participer à une cérémonie funéraire, dans ce cas :

i. l'organisateur est tenu de consigner dans un registre les noms, les numéros de téléphone et, le cas échéant, les adresses électroniques de tous les participants;

ii. tout participant est tenu de divulguer les renseignements nécessaires aux fins de la tenue de ce registre;

iii. les renseignements consignés à ce registre ne peuvent être communiqués qu'à une autorité de santé publique ou à une personne autorisée à agir en son nom aux fins de la tenue d'une enquête épidémiologique et ne peuvent être utilisés par quiconque à une autre fin;

iv. ces renseignements doivent être détruits 30 jours suivant leur consignation;

b) faire partie de l'assistance d'un lieu de culte;

5° les activités exercées dans les lieux suivants sont suspendues :

a) les restaurants et les aires de restauration des centres commerciaux et des commerces d'alimentation, sauf pour les livraisons, les commandes à emporter ou les commandes à l'auto;

b) les bars et les discothèques;

Direction régionale de santé publique de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine

- c) les microbrasseries et les distilleries, uniquement pour leurs services de consommation sur place de nourriture ou de boisson;*
- d) les casinos et les maisons de jeux;*
- e) les institutions muséales, les biodômes, les planétariums, les insectariums, les jardins botaniques, les aquariums et les jardins zoologiques;*
- f) les arcades, les centres et les parcs d'attraction ainsi que les parcs aquatiques;*
- g) les saunas et les spas, à l'exception des soins personnels qui y sont dispensés;*
- h) les bibliothèques autres que celles tenues par les établissements d'enseignement, à l'exception des comptoirs de prêts;*
- i) les cinémas et les salles où sont présentés des arts de la scène, y compris les lieux de diffusion;*
- j) les auberges de jeunesse;*

6° dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration, un maximum de six personnes peuvent se trouver autour d'une même table, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

7° le public ne peut assister à une production ou à un tournage audiovisuel intérieur, à une captation de spectacle intérieur ou à un entraînement ou un événement sportif intérieur;

8° aucune personne ne peut se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire mise à la disposition de quiconque, sauf aux fins des activités organisées dans le cadre de la mission d'un organisme communautaire;

9° pour les usagers hébergés dans une installation d'un établissement où est exploité un centre d'hébergement et de soins de longue durée, pour les usagers pris en charge par une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées ou pour les résidents des résidences privées pour aînées, seules les visites suivantes sont autorisées :

- a) celles qui sont nécessaires à des fins humanitaires ou pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé;*
- b) celles d'une personne proche aidante qui apporte une aide significative à l'utilisateur ou au résident, lorsqu'elle comprend les risques inhérents à ses visites et s'engage à respecter les consignes recommandées par les autorités de santé publique de même que celles imposées par les responsables du milieu de vie;*

10° il est interdit d'organiser un rassemblement dans un lieu extérieur public visé au décret numéro 817-2020 du 5 août 2020 ou d'y participer, sauf dans le cadre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes offerts par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

11° un parent qui opte pour ne pas envoyer son enfant chez son prestataire de services de garde éducatifs à l'enfance est tenu de payer sa contribution afin de conserver la place destinée à son enfant tant que son entente de services de garde est en vigueur;

Direction régionale de santé publique de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine

QUE les règles applicables dans un territoire visé ... continuent de s'appliquer aux résidents de ce territoire à l'extérieur de ce territoire et qu'ils ne puissent fréquenter un lieu dont les activités ont été suspendues dans le territoire où ils résident;

QUE l'alinéa précédent ne s'applique pas à une personne qui se déplace dans un autre territoire pour y étudier, y travailler ou y exercer sa profession;